

réseau, avant la tenue d'une audition publique. La même procédure s'applique lorsqu'il s'agit de renouveler une licence ou de la modifier.

### 16.2.1 Télédistribution

Fondamentalement, la télédistribution consiste en un réseau de distribution par câble avec antennes auxquelles l'appareil de l'abonné est relié par une série d'amplificateurs, ce qui lui permet de recevoir des signaux qu'il ne pourrait capter autrement. Les systèmes de télédistribution peuvent aussi émettre des signaux de radio AM et FM ainsi que des signaux de télévision THF et UHF. En général, l'abonné paie des frais d'installation et une location d'environ \$5 par mois pour ce service. En 1972, il y avait 344 systèmes de télédistribution en activité au Canada. Le Québec en possédait le plus grand nombre (131) suivi de l'Ontario (108) et de la Colombie-Britannique (65). Ces systèmes étaient exploités par 268 sociétés de télédistribution comptant 1,346,783 abonnés directs et 342,552 abonnés indirects.

La télédistribution est reconnue comme faisant partie intégrante du système canadien de radiodiffusion et les politiques et les règlements qui la régissent doivent tenir compte des conséquences sur d'autres aspects du système national. Les systèmes de télévision à antenne collective (STAC) sont exploités par des sociétés privées; chacune d'elles doit avoir reçu l'approbation du point de vue technique du ministère des Communications et détenir une licence du Conseil de la radio-télévision canadienne.

En juillet 1971 le CRTC a fait connaître sa politique en matière de télédistribution, mettant l'accent sur son mandat qui est d'assurer le meilleur service possible et d'offrir un vaste choix d'émissions aux téléspectateurs canadiens. Il est reconnu que la télédistribution améliore la qualité de l'image et étend le rayon d'action des entreprises de radiodiffusion. Elle a permis d'offrir aux téléspectateurs un choix plus varié d'émissions et une plus grande quantité d'informations. La politique a défini la composition des services fondamentaux que doit assurer la télédistribution, soit desservir les stations de Radio-Canada et autres stations locales et régionales du Canada ainsi qu'un canal communautaire et, à la demande des autorités provinciales, assurer la transmission d'émissions éducatives. Le CRTC autorisera les systèmes de télédistribution à rediffuser les émissions des stations éloignées grâce au système à micro-ondes ou autres systèmes électroniques de communication qui étendent techniquement la réception. Cependant, on limitera généralement à trois le nombre de canaux pouvant transmettre des signaux reçus par micro-ondes de stations commerciales qui ne détiennent pas de licence du Conseil. Le CRTC peut limiter l'autorisation à un nombre réduit de signaux s'il juge qu'autrement le service de télévision local serait désavantagé.

Le fait que les systèmes de télédistribution peuvent importer des signaux éloignés risque de fractionner l'auditoire du poste local et d'avoir des conséquences fâcheuses sur les postes locaux. Les systèmes de télédistribution captent les émissions transmises par ondes hertziennes par les stations de télévision qui possèdent une licence pour la région et les distribuent dans de nombreuses autres régions sans participer aux frais de production de ces émissions. Le CRTC en est arrivé à la conclusion que les systèmes de télédistribution devraient payer pour les émissions canadiennes transmises par ondes hertziennes et pour les services reçus en achetant d'autres émissions aux stations locales et régionales autorisées ainsi qu'aux réseaux pour les transmettre ou les retransmettre en utilisant leurs systèmes, ce qui étendrait la diffusion des émissions canadiennes. Grâce à une politique visant à supprimer et à remplacer des émissions lorsque des stations qui desservent déjà la localité ont une programmation identique, ces dernières pourront regagner une partie de leur auditoire local sans réduire ou limiter le choix d'émissions offert aux téléspectateurs. Le CRTC encourage aussi l'adoption d'une politique analogue pour ce qui concerne les messages publicitaires. Si les stations autorisées de télédistribution n'ont pas le droit de vendre de la publicité, il leur est toutefois permis de supprimer la teneur commerciale des signaux non autorisés à desservir le Canada et de les remplacer par des messages publicitaires vendus par des stations canadiennes de télévision.

### 16.2.2 Télédiffusion

Les émissions de télévision ont débuté au Canada en 1952 à Toronto et à Montréal et la couleur est apparue en 1966. Sur les 6.3 millions de ménages que compte le Canada 6.0